



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2022-038

PUBLIÉ LE 12 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2021-11-22-00046 - Arrêté 2021-5556 CH Pontails FIR 2021 (2 pages)	Page 6
R76-2021-11-22-00047 - Arrêté 2021-5557 CH HBT FIR 2021 (2 pages)	Page 9
R76-2021-11-22-00048 - Arrêté 2021-5558 CH Béziers FIR 2021 (2 pages)	Page 12
R76-2021-11-22-00049 - Arrêté 2021-5559 CHU Montpellier FIR 2021 (2 pages)	Page 15
R76-2021-11-22-00050 - Arrêté 2021-5560 CH Mende FIR 2021 (2 pages)	Page 18
R76-2021-11-22-00051 - Arrêté 2021-5561 CH Perpignan FIR 2021 (2 pages)	Page 21
R76-2021-11-25-00010 - Arrêté 2021-5671 CHU Montpellier FIR 2021 (2 pages)	Page 24
R76-2021-11-25-00011 - Arrêté 2021-5671 CHU Montpellier FIR 2021 (2 pages)	Page 27
R76-2021-12-03-00017 - Arrêté 2021-5674 URPS Médecins Libéraux FIR 2021 (2 pages)	Page 30
R76-2021-12-03-00018 - Arrêté 2021-5676 CH le Vigan FIR 2021 (2 pages)	Page 33
R76-2021-12-03-00019 - Arrêté 2021-5677 CH Condom FIR 2021 (3 pages)	Page 36
R76-2021-12-03-00020 - Arrêté 2021-5678 CH Bédarieux FIR 2021 (2 pages)	Page 40
R76-2021-12-03-00021 - Arrêté 2021-5679 CH Figeac FIR 2021 (2 pages)	Page 43
R76-2021-11-26-00009 - Arrêté 2021-5680 CH Prades FIR 2021 (2 pages)	Page 46
R76-2021-12-03-00022 - Arrêté 2021-5681 CHIC Moissac FIR 2021 (2 pages)	Page 49
R76-2021-12-03-00023 - Arrêté 2021-5701 CH Marchant FIR 2021 (2 pages)	Page 52
R76-2021-12-06-00005 - Arrêté 2021-5702 HAD Pays des Quatre Vents FIR 2021 (2 pages)	Page 55
R76-2021-12-06-00006 - Arrêté 2021-5703 HAD 3G Santé FIR 2021 (2 pages)	Page 58
R76-2021-12-06-00007 - Arrêté 2021-5704 Santé relais à domicile FIR 2021 (2 pages)	Page 61
R76-2021-12-06-00008 - Arrêté 2021-5705 Clinique Pasteur FIR 2021 (2 pages)	Page 64
R76-2021-12-06-00009 - Arrêté 2021-5706 HAD Gers FIR 2021 (2 pages)	Page 67
R76-2021-12-06-00010 - Arrêté 2021-5707 Béziers HAD FIR 2021 (2 pages)	Page 70
R76-2021-12-06-00011 - Arrêté 2021-5708 HAD ADENE Montpellier FIR 2021 (2 pages)	Page 73
R76-2021-12-03-00024 - Arrêté 2021-5709 CHU Montpellier FIR 2021 (2 pages)	Page 76
R76-2021-12-06-00012 - Arrêté 2021-5710 HAD 46 FIR 2021 (2 pages)	Page 79
R76-2021-12-06-00013 - Arrêté 2021-5711 HAD Lozère FIR 2021 (2 pages)	Page 82
R76-2021-12-06-00014 - Arrêté 2021-5712 GCS Relais Santé Pyrénées FIR 2021 (2 pages)	Page 85
R76-2021-12-06-00015 - Arrêté 2021-5713 HAD MEDIPOLE Saint Roch FIR 2021 (2 pages)	Page 88

R76-2021-12-06-00016 - Arrêté 2021-5714 CH Perpignan FIR 2021 (2 pages)	Page 91
R76-2021-12-06-00017 - Arrêté 2021-5715 CH Albi FIR 2021 (2 pages)	Page 94
R76-2021-12-06-00018 - Arrêté 2021-5716 CH Montauban FIR 2021 (2 pages)	Page 97
R76-2021-12-06-00019 - Arrêté 2021-5782 Clinique Saint Michel FIR 2021 (2 pages)	Page 100
R76-2021-12-06-00020 - Arrêté 2021-5783 Clinique Saint Louis FIR 2021 (2 pages)	Page 103
R76-2021-12-06-00021 - Arrêté 2021-5788 CHIVA FIR 2021 (2 pages)	Page 106
R76-2021-12-06-00022 - Arrêté 2021-5789 CH Narbonne FIR 2021 (2 pages)	Page 109
R76-2021-12-06-00023 - Arrêté 2021-5790 CH Rodez FIR 2021 (2 pages)	Page 112
R76-2021-12-06-00024 - Arrêté 2021-5791 CHU Nîmes FIR 2021 (2 pages)	Page 115
R76-2021-12-06-00025 - Arrêté 2021-5792 CH Alès FIR 2021 (2 pages)	Page 118
R76-2021-12-06-00026 - Arrêté 2021-5793 CH Bagnols FIR 2021 (2 pages)	Page 121
R76-2021-12-06-00027 - Arrêté 2021-5794 CH le Vigan FIR 2021 (2 pages)	Page 124
R76-2021-12-06-00028 - Arrêté 2021-5795 CH Saint Gaudens FIR 2021 (2 pages)	Page 127
R76-2021-12-06-00029 - Arrêté 2021-5796 CHU Toulouse FIR 2021 (2 pages)	Page 130
R76-2021-12-06-00030 - Arrêté 2021-5797 ICR FIR 2021 (2 pages)	Page 133
R76-2021-12-06-00031 - Arrêté 2021-5798 Hôpital Ducuing FIR 2021 (2 pages)	Page 136
R76-2021-12-06-00032 - Arrêté 2021-5799 CH Auch FIR 2021 (2 pages)	Page 139
R76-2021-12-07-00006 - Arrêté 2021-5800 ICM FIR 2021 (2 pages)	Page 142
R76-2021-12-07-00007 - Arrêté 2021-5801 CH HBT FIR 2021 (2 pages)	Page 145
R76-2021-12-07-00008 - Arrêté 2021-5802 CH Béziers FIR 2021 (2 pages)	Page 148
R76-2021-12-07-00009 - Arrêté 2021-5803 CHU Montpellier FIR 2021 (2 pages)	Page 151
R76-2021-12-07-00010 - Arrêté 2021-5804 Clinique Mas de Rochet FIR 2021 (2 pages)	Page 154
R76-2021-12-07-00011 - Arrêté 2021-5805 CH Saint Céré FIR 2021 (2 pages)	Page 157
R76-2021-12-07-00012 - Arrêté 2021-5806 CH Cahors FIR 2021 (2 pages)	Page 160
R76-2021-12-07-00013 - Arrêté 2021-5807 CH Mende FIR 2021 (2 pages)	Page 163
R76-2021-12-07-00015 - Arrêté 2021-5807 CH Mende FIR 2021 (2 pages)	Page 166
R76-2021-12-07-00014 - Arrêté 2021-5808 CH Lourdes FIR 2021 (2 pages)	Page 169
R76-2021-12-07-00017 - Arrêté 2021-5809 CH Bagnères de Bigorre FIR 2021 (2 pages)	Page 172
R76-2021-12-07-00018 - Arrêté 2021-5810 CH Lannemezan FIR 2021. (2 pages)	Page 175
R76-2021-12-07-00019 - Arrêté 2021-5811 CH Bigorre FIR 2021 (2 pages)	Page 178
R76-2021-12-07-00020 - Arrêté 2021-5812 CH Perpignan FIR 2021 (2 pages)	Page 181
R76-2021-12-07-00021 - Arrêté 2021-5813 CH Albi FIR 2021 (2 pages)	Page 184
R76-2021-12-07-00022 - Arrêté 2021-5814 CHIC Castres FIR 2021 (2 pages)	Page 187

R76-2021-12-07-00025 - Arrêté 2021-5816 CH Montauban FIR 2021 (2 pages)	Page 190
R76-2021-12-07-00026 - Arrêté 2021-5817 CHIC Moissac FIR 2021 (2 pages)	Page 193
R76-2021-12-07-00027 - Arrêté 2021-5819 HP Grand Narbonne FIR 2021 (2 pages)	Page 196
R76-2021-12-07-00028 - Arrêté 2021-5820 Clinique Montréal FIR 2021 (2 pages)	Page 199
R76-2021-12-07-00029 - Arrêté 2021-5821 Clinique Pasteur FIR 2021 (2 pages)	Page 202
R76-2021-12-07-00031 - Arrêté 2021-5822 Clinique Lagardelle FIR 2021 (2 pages)	Page 205
R76-2021-12-07-00030 - Arrêté 2021-5823 Clinique l'Ormeau site Centre FIR 2021 (2 pages)	Page 208
R76-2021-12-07-00032 - Arrêté 2021-5837 Clinique Miremont FIR 2021 (2 pages)	Page 211
R76-2021-12-07-00033 - Arrêté 2021-5838 Clinique Bellerive FIR 2021 (2 pages)	Page 214
R76-2021-12-07-00034 - Arrêté 2021-5839 Clinique Pont du Gard FIR 2021 (2 pages)	Page 217
R76-2021-12-07-00035 - Arrêté 2021-5840 Clinique Neuropsy Quissac FIR 2021 (2 pages)	Page 220
R76-2021-12-07-00036 - Arrêté 2021-5841 Clinique Sophoras FIR 2021 (2 pages)	Page 223
R76-2021-12-07-00037 - Arrêté 2021-5842 Clinique Camargue FIR 2021 (2 pages)	Page 226
R76-2021-12-07-00038 - Arrêté 2021-5843 Clinique Montberon FIR 2021 (2 pages)	Page 229
R76-2021-12-07-00039 - Arrêté 2021-5844 Clinique Château de Seysses FIR 2021 (2 pages)	Page 232
R76-2021-12-07-00040 - Arrêté 2021-5845 MS Mailhol FIR 2021 (2 pages)	Page 235
R76-2021-12-07-00041 - Arrêté 2021-5846 Clinique Beaupuy FIR 2021 (2 pages)	Page 238
R76-2021-12-07-00042 - Arrêté 2021-5847 Clinique Cèdres FIR 2021 (2 pages)	Page 241
R76-2021-12-07-00045 - Arrêté 2021-5848 Clinique Aufrery FIR 2021 (2 pages)	Page 244
R76-2021-12-07-00044 - Arrêté 2021-5849 Clinique Vieux Château d'Oc FIR 2021 (2 pages)	Page 247
R76-2021-12-07-00043 - Arrêté 2021-5850 Clinique Marigny FIR 2021 (2 pages)	Page 250

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2022-02-21-00019 - Avis Appel à candidatures Medico-Social création Unité d'Enseignement en classe Maternelle dans le LOT (26 pages)	Page 253
--	----------

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM /

R76-2022-03-03-00004 - Délégation de signature de Franck Torres Arnau (6 pages)

Page 280

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

R76-2022-03-08-00005 - Arrêté préfectoral portant révision de la déclinaison zonale des dispositions générales du plan ORSEC (2 pages)

Page 287

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-11-22-00046

Arrêté 2021-5556 CH Pontails FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5556

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Ponteils (Accompagnement exceptionnel pour l'indemnisation des responsables de pôle)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010
EG FINESS : 300000478

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Ponteilis est fixé pour l'année 2021 comme suit :

. au titre d'un accompagnement exceptionnel pour l'indemnisation des responsables de pôle :
1 681 € (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Ponteilis et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Ponteilis et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 novembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-11-22-00047

Arrêté 2021-5557 CH HBT FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5557

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau (Accompagnement exceptionnel pour l'indemnisation des responsables de pôle)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2021 comme suit :

. au titre d'un accompagnement exceptionnel pour l'indemnisation des responsables de pôle :
11 771 € (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 novembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-11-22-00048

Arrêté 2021-5558 CH Béziers FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5558

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Béziers (Accompagnement exceptionnel pour l'indemnisation des responsables de pôle)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2021 comme suit :

. au titre d'un accompagnement exceptionnel pour l'indemnisation des responsables de pôle :
13 453 € (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Béziers et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 novembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-11-22-00049

Arrêté 2021-5559 CHU Montpellier FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5559

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Accompagnement exceptionnel pour l'indemnisation des responsables de pôle)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2021 comme suit :

. au titre d'un accompagnement exceptionnel pour l'indemnisation des responsables de pôle :
23 540 € (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 novembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-11-22-00050

Arrêté 2021-5560 CH Mende FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5560

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Mende (Accompagnement exceptionnel pour l'indemnisation des responsables de pôle)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2021 comme suit :

. au titre d'un accompagnement exceptionnel pour l'indemnisation des responsables de pôle :
8 407 € (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Mende et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 novembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-11-22-00051

Arrêté 2021-5561 CH Perpignan FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5561

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Perpignan (Accompagnement exceptionnel pour l'indemnisation des responsables de pôle)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2021 comme suit :

. au titre d'un accompagnement exceptionnel pour l'indemnisation des responsables de pôle :
21 860 € (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Perpignan et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 novembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-11-25-00010

Arrêté 2021-5671 CHU Montpellier FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5671

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Mise en œuvre d'une ligne de garde en anesthésie pédiatrique à compter du 1^{er} novembre 2021)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- .au titre d'une enveloppe complémentaire au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé suite à la mise en œuvre à compter du 1^{er} novembre 2021 d'une ligne de garde en anesthésie pédiatrique : **20 220,34 €** (Compte d'Imputation N°3-3-3)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25 novembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-11-25-00011

Arrêté 2021-5671 CHU Montpellier FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5671

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Mise en œuvre d'une ligne de garde en anesthésie pédiatrique à compter du 1^{er} novembre 2021)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- .au titre d'une enveloppe complémentaire au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé suite à la mise en œuvre à compter du 1^{er} novembre 2021 d'une ligne de garde en anesthésie pédiatrique : **20 220,34 €** (Compte d'Imputation N°3-3-3)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25 novembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-03-00017

Arrêté 2021-5674 URPS Médecins Libéraux FIR
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5674

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'URPS ML d'Occitanie (RCP des médecins et radiothérapeutes libéraux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'URPS ML d'Occitanie,

ARRETE

SIRET N°: 818 716 326 00017

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'URPS ML d'Occitanie est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement de la participation des médecins et radiothérapeutes libéraux aux RCP de cancérologie : **703 104 €** (Compte d'Imputation N°2-3-6 Pratiques de soins en cancérologie – volet libéraux),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-03-00018

Arrêté 2021-5676 CH le Vigan FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5676

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier le Vigan (AAC régional « EMG »)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Vigan,

Vu le référentiel Régional 2021 concernant la création des Equipes Mobiles de gériatrie (EMG) en Occitanie,

Vu le dossier déposé par le Centre Hospitalier le Vigan dans le cadre de l'appel à candidatures régional « Equipes Mobiles Gériatriques » publié le 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000072

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier le Vigan est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- . au titre de crédits Starter pour la mise en œuvre d'une équipe mobile gériatrique : **40 000 €**
(Compte d'Imputation N°2-3-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier le Vigan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier le Vigan et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-03-00019

Arrêté 2021-5677 CH Condom FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5677

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Condom (AAC régional « EMG »)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Condom,

Vu le référentiel Régional 2021 concernant la création des Equipes Mobiles de gériatrie (EMG) en Occitanie,

Vu le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Condom dans le cadre de l'appel à candidatures régional « Equipes Mobiles Gériatriques » publié le 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 320780133
EG FINESS : 320000102

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Condom est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de crédits Starter pour la mise en œuvre d'une équipe mobile gériatrique : **40 000 €**
(Compte d'Imputation N°2-3-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Condom et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Condom et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-03-00020

Arrêté 2021-5678 CH Bédarieux FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5678

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Bédarieux (AAC régional « EMG »)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bédarieux,

Vu le référentiel Régional 2021 concernant la création des Equipes Mobiles de gériatrie (EMG) en Occitanie,

Vu le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Bédarieux dans le cadre de l'appel à candidatures régional « Equipes Mobiles Gériatriques » publié le 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 340009893

EG FINESS : 340780444

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Bédarieux est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de crédits Starter pour la mise en œuvre d'une équipe mobile gériatrique : **40 000 €**
(Compte d'Imputation N°2-3-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Bédarieux et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-03-00021

Arrêté 2021-5679 CH Figeac FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5679

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Figeac (AAC régional « EMG »)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Figeac,

Vu le référentiel Régional 2021 concernant la création des Equipes Mobiles de gériatrie (EMG) en Occitanie,

Vu le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Figeac dans le cadre de l'appel à candidatures régional « Equipes Mobiles Gériatriques » publié le 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 460780083
EG FINESS : 460000045

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Figeac est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de crédits Starter pour la mise en œuvre d'une équipe mobile gériatrique ainsi qu'une année de fonctionnement : **140 410 €** (Compte d'Imputation N°2-3-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Figeac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Figeac et le Directeur de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-11-26-00009

Arrêté 2021-5680 CH Prades FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5680

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Prades (AAC régional « EMG »)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Prades,

Vu le référentiel Régional 2021 concernant la création des Equipes Mobiles de gériatrie (EMG) en Occitanie,

Vu le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Prades dans le cadre de l'appel à candidatures régional « Equipes Mobiles Gériatriques » publié le 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 660780271
EG FINESS : 660000167

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Prades est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de crédits Starter pour la mise en œuvre d'une équipe mobile gériatrique : **40 000 €**
(Compte d'Imputation N°2-3-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Prades et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Prades et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 26 novembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-03-00022

Arrêté 2021-5681 CHIC Moissac FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5681

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac (AAC régional « EMG »)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac,

Vu le référentiel Régional 2021 concernant la création des Equipes Mobiles de gériatrie (EMG) en Occitanie,

Vu le dossier déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac dans le cadre de l'appel à candidatures régional « Equipes Mobiles Gériatriques » publié le 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 820004950

EG FINESS : 820000883

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- . au titre de crédits Starter pour la mise en œuvre d'une équipe mobile gériatrique : **40 000 €**
(Compte d'Imputation N°2-3-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-03-00023

Arrêté 2021-5701 CH Marchant FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5701

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse (Versement du solde CRESAM)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310780754

EG FINESS : 310000369

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du versement du solde de la dotation de fonctionnement du CRESAM : **70 000 €**
(Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00005

Arrêté 2021-5702 HAD Pays des Quatre Vents FIR
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5702

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'HAD Korian Pays des Quatre Vents à Carcassonne (AMI régional « Fluidification du parcours HAD»)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDICA France à Paris pour l'HAD Korian Pays des Quatre Vents à Carcassonne,

Vu le dossier déposé par l'HAD Korian Pays des Quatre Vents à Carcassonne dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts « Développer les prises en charge directes via les services des urgences et services post urgences en HAD et raccourcir les délais de prises en charge en HAD » publié le 17 juillet 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 750056335
EG FINESS : 110005394

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'HAD Korian Pays des Quatre Vents à Carcassonne est fixé pour l'année 2021 comme suit :

.au titre de la participation au financement de 0,6 ETP d'IDE coordinatrice sur 6 mois :
16 923,33 € (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS MEDICA France à Paris et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00006

Arrêté 2021-5703 HAD 3G Santé FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5703

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'HAD 3G Santé à Nîmes (AMI régional « Fluidification du parcours HAD»)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL HAD 3G Santé à Nîmes pour l'HAD 3G Santé à Nîmes,

Vu le dossier déposé par l'HAD 3G Santé à Nîmes dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts « Développer les prises en charge directes via les services des urgences et services post urgences en HAD et raccourcir les délais de prises en charge en HAD » publié le 17 juillet 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300013760

EG FINESS : 300013778

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'HAD 3G Santé à Nîmes est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- .au titre de la participation au financement de 0,6 ETP d'IDE coordinatrice sur 6 mois :
16 923,33 € (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL HAD 3G Santé à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00007

Arrêté 2021-5704 Santé relais à domicile FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5704

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'HAD Santé relais à domicile (AMI régional « Fluidification du parcours HAD »)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'HAD Santé relais à domicile,

Vu le dossier déposé par l'HAD Santé relais à domicile dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts « Développer les prises en charge directes via les services des urgences et services post urgences en HAD et raccourcir les délais de prises en charge en HAD » publié le 17 juillet 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310021886
EG FINESS : 310005459

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'HAD Santé relais à domicile est fixé pour l'année 2021 comme suit :

.au titre de la participation au financement de 0,6 ETP d'IDE coordinatrice sur 6 mois :
16 923,33 € (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'HAD Santé relais à domicile et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00008

Arrêté 2021-5705 Clinique Pasteur FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5705

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Pasteur à Toulouse (AMI régional « Fluidification du parcours HAD»)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur à Toulouse pour la Clinique Pasteur à Toulouse,

Vu le dossier déposé par la Clinique Pasteur à Toulouse dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts « Développer les prises en charge directes via les services des urgences et services post urgences en HAD et raccourcir les délais de prises en charge en HAD » publié le 17 juillet 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310000096
EG FINESS : 310780259

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Pasteur à Toulouse est fixé pour l'année 2021 comme suit :

.au titre de la participation au financement de 0,6 ETP d'IDE coordinatrice sur 6 mois :
16 923,33 € (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Pasteur à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00009

Arrêté 2021-5706 HAD Gers FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5706

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'HAD du Gers à Auch (AMI régional « Fluidification du parcours HAD »)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur à Toulouse pour l'HAD du Gers à Auch,

Vu le dossier déposé par l'HAD du Gers à Auch dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts « Développer les prises en charge directes via les services des urgences et services post urgences en HAD et raccourcir les délais de prises en charge en HAD » publié le 17 juillet 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310000096

EG FINESS : 320004328

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'HAD du Gers à Auch est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de la participation au financement de 0,6 ETP d'IDE coordinatrice sur 6 mois :
16 923,33 € (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Pasteur à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00010

Arrêté 2021-5707 Béziers HAD FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5707

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de Béziers HAD à Béziers (AMI régional « Fluidification du parcours HAD»)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Béziers HAD à Béziers pour Béziers HAD à Béziers,

Vu le dossier déposé par Béziers HAD à Béziers dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts « Développer les prises en charge directes via les services des urgences et services post urgences en HAD et raccourcir les délais de prises en charge en HAD» publié le 17 juillet 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 340016468

EG FINESS : 340016476

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à Béziers HAD à Béziers est fixé pour l'année 2021 comme suit :

.au titre de la participation au financement de 0,6 ETP d'IDE coordinatrice sur 6 mois :
16 923,33 € (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Béziers HAD à Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00011

Arrêté 2021-5708 HAD ADENE Montpellier FIR
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5708

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de ADENE HAD à Montpellier (AMI régional « Fluidification du parcours HAD»)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et ADENE HAD à Montpellier pour ADENE HAD à Montpellier,

Vu le dossier déposé par ADENE HAD à Montpellier dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts « Développer les prises en charge directes via les services des urgences et services post urgences en HAD et raccourcir les délais de prises en charge en HAD » publié le 17 juillet 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 340027937

EG FINESS : 340017839

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à ADENE HAD à Montpellier est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- .au titre de la participation au financement de 0,6 ETP d'IDE coordinatrice sur 6 mois :
16 923,33 € (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre ADENE HAD à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-03-00024

Arrêté 2021-5709 CHU Montpellier FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5709

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (AMI régional « Fluidification du parcours HAD»)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

Vu le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts « Développer les prises en charge directes via les services des urgences et services post urgences en HAD et raccourcir les délais de prises en charge en HAD» publié le 17 juillet 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2021 comme suit :

.au titre de la participation au financement de 0,6 ETP d'IDE coordinatrice sur 6 mois :
16 923,33 € (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00012

Arrêté 2021-5710 HAD 46 FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5710

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'HAD 46 à Figeac (AMI régional « Fluidification du parcours HAD »)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS HAD 46 à Figeac pour l'HAD 46 à Figeac,

Vu le dossier déposé par l'HAD 46 à Figeac dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts « Développer les prises en charge directes via les services des urgences et services post urgences en HAD et raccourcir les délais de prises en charge en HAD » publié le 17 juillet 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 460007396

EG FINESS : 460007404

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'HAD 46 à Figeac est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de la participation au financement de 0,6 ETP d'IDE coordinatrice sur 6 mois :
16 923,33 € (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS HAD 46 à Figeac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00013

Arrêté 2021-5711 HAD Lozère FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5711

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'HAD Lozère à Mende (AMI régional « Fluidification du parcours HAD »)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS HAD France à Paris pour l'HAD Lozère à Mende,

Vu le dossier déposé par l'HAD Lozère à Mende dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts « Développer les prises en charge directes via les services des urgences et services post urgences en HAD et raccourcir les délais de prises en charge en HAD » publié le 17 juillet 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 750004767

EG FINESS : 480001825

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'HAD Lozère à Mende est fixé pour l'année 2021 comme suit :

.au titre de la participation au financement de 0,6 ETP d'IDE coordinatrice sur 6 mois :
16 923,33 € (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS HAD France à Paris et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00014

Arrêté 2021-5712 GCS Relais Santé Pyrénées FIR
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5712

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du GCS Relais Santé Pyrénées (AMI régional « Fluidification du parcours HAD»)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Relais Santé Pyrénées,

Vu le dossier déposé par GCS Relais Santé Pyrénées dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts « Développer les prises en charge directes via les services des urgences et services post urgences en HAD et raccourcir les délais de prises en charge en HAD » publié le 17 juillet 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 650003148

EG FINESS : 650004799

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au GCS Relais Santé Pyrénées est fixé pour l'année 2021 comme suit :

.au titre de la participation au financement de 0,6 ETP d'IDE coordinatrice sur 6 mois :
16 923,33 € (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS Relais Santé Pyrénées et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00015

Arrêté 2021-5713 HAD MEDIPOLE Saint Roch FIR
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5713

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'HAD MEDIPOLE Saint Roch (AMI régional « Fluidification du parcours HAD»)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDIPOLE Saint Roch à Cabestany pour l'HAD MEDIPOLE Saint Roch,

Vu le dossier déposé par l'HAD MEDIPOLE Saint Roch dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts « Développer les prises en charge directes via les services des urgences et services post urgences en HAD et raccourcir les délais de prises en charge en HAD » publié le 17 juillet 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 660790379
EG FINESS : 660006172

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'HAD MEDIPOLE Saint Roch est fixé pour l'année 2021 comme suit :

.au titre de la participation au financement de 0,6 ETP d'IDE coordinatrice sur 6 mois :
16 923,33 € (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS MEDIPOLE Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00016

Arrêté 2021-5714 CH Perpignan FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5714

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan (AMI régional « Fluidification du parcours HAD»)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

Vu le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Perpignan dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts « Développer les prises en charge directes via les services des urgences et services post urgences en HAD et raccourcir les délais de prises en charge en HAD» publié le 17 juillet 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2021 comme suit :

.au titre de la participation au financement de 0,6 ETP d'IDE coordinatrice sur 6 mois :
16 923,33 € (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Perpignan et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00017

Arrêté 2021-5715 CH Albi FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5715

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Albi (AMI régional « Fluidification du parcours HAD »)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Albi,

Vu le dossier déposé par le Centre Hospitalier d'Albi dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts « Développer les prises en charge directes via les services des urgences et services post urgences en HAD et raccourcir les délais de prises en charge en HAD » publié le 17 juillet 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 810000331
EG FINESS : 810000505

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier d'Albi est fixé pour l'année 2021 comme suit :

.au titre de la participation au financement de 0,6 ETP d'IDE coordinatrice sur 6 mois :
16 923,33 € (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier d'Albi et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00018

Arrêté 2021-5716 CH Montauban FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5716

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Montauban (AMI régional « Fluidification du parcours HAD»)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Montauban,

Vu le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Montauban dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts « Développer les prises en charge directes via les services des urgences et services post urgences en HAD et raccourcir les délais de prises en charge en HAD» publié le 17 juillet 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 820000016

EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Montauban est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de la participation au financement de 0,6 ETP d'IDE coordinatrice sur 6 mois :
16 923,33 € (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Montauban et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00019

Arrêté 2021-5782 Clinique Saint Michel FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5782

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Michel à Prades (Accompagnement à la coopération public/privé)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Michel à Prades pour la Clinique Saint Michel à Prades,

ARRETE

EJ FINESS : 660000399

EG FINESS : 660780776

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Saint Michel à Prades est fixé pour l'année 2021 comme suit :

. au titre de l'accompagnement à la coopération public/privé : **300 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Michel et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00020

Arrêté 2021-5783 Clinique Saint Louis FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5783

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Louis à Ganges (Maintien de l'activité de la maternité déficitaire)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Louis à Ganges pour la Clinique Saint Louis à Ganges,

ARRETE

EJ FINESS : 340023225

EG FINESS : 340780717

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Saint Louis à Ganges est fixé pour l'année 2021 comme suit :

. au titre de l'accompagnement au maintien de l'activité de la maternité : **200 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-6)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Louis à Ganges et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00021

Arrêté 2021-5788 CHIVA FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5788

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège,

ARRETE

EJ FINESS : 090781774
EG FINESS : 090000175

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- . au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **78 158 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00022

Arrêté 2021-5789 CH Narbonne FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5789

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Narbonne (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Narbonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Narbonne est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **126 267 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Narbonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Narbonne et le le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00023

Arrêté 2021-5790 CH Rodez FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5790

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Rodez (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Rodez,

ARRETE

EJ FINESS : 120780044
EG FINESS : 120000039

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Rodez est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **41 782 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Rodez et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Rodez et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00024

Arrêté 2021-5791 CHU Nîmes FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5791

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- . au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **59 584 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00025

Arrêté 2021-5792 CH Alès FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5792

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Alès-Cévennes (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- . au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **80 601 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00026

Arrêté 2021-5793 CH Bagnols FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5793

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300000031

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- . au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **29 184 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00027

Arrêté 2021-5794 CH le Vigan FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5794

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier le Vigan (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Vigan,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095
EG FINESS : 300000072

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier le Vigan est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **33 296 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier le Vigan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier le Vigan et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00028

Arrêté 2021-5795 CH Saint Gaudens FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5795

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Saint-Gaudens (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Gaudens,

ARRETE

EJ FINESS : 310780671
EG FINESS : 310000310

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Saint-Gaudens est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- . au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **32 043 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Saint-Gaudens et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Saint-Gaudens et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00029

Arrêté 2021-5796 CHU Toulouse FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5796

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire Toulouse est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- . au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **31 911 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00030

Arrêté 2021-5797 ICR FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5797

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut Claudius Regaud (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut Claudius Regaud,

ARRETE

EJ FINESS : 310789136
EG FINESS : 310782347

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Institut Claudius Regaud est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **27 625 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Claudius Regaud et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00031

Arrêté 2021-5798 Hôpital Ducuing FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5798

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Hôpital Joseph Ducuing (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Joseph Ducuing,

ARRETE

EJ FINESS : 310788898
EG FINESS : 310781067

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Hôpital Joseph Ducuing est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'un ajustement de la dotation 2021 suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **-19 970 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Cet ajustement s'effectuera sur le dernier 12^{ème} de 2021.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Hôpital Joseph Ducuing et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-06-00032

Arrêté 2021-5799 CH Auch FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5799

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Auch (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Auch,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117
EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Auch est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'un ajustement de la dotation 2021 suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **-14 370 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Cet ajustement s'effectuera sur le dernier 12^{ème} de 2021.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Auch et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Auch et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00006

Arrêté 2021-5800 ICM FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5800

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut de Cancérologie de Montpellier (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut de Cancérologie de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780493

EG FINESS : 340000207

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Institut de Cancérologie de Montpellier est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou de la reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **43 819 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut de Cancérologie de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00007

Arrêté 2021-5801 CH HBT FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5801

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- . au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **198 086 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00008

Arrêté 2021-5802 CH Béziers FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5802

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Béziers (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Béziers est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou de la reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **74 854 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Béziers et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00009

Arrêté 2021-5803 CHU Montpellier FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5803

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou de la reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **107 036 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00010

Arrêté 2021-5804 Clinique Mas de Rochet FIR
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5804

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique le Mas de Rochet (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique le Mas de Rochet,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340781608

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique le Mas de Rochet est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **64 647 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique le Mas de Rochet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00011

Arrêté 2021-5805 CH Saint Céré FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5805

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Saint-Céré (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Céré,

ARRETE

EJ FINESS : 460780091
EG FINESS : 460000052

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Saint-Céré est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou de la reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **34 591 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Saint-Céré et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Saint-Céré et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00012

Arrêté 2021-5806 CH Cahors FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5806

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Cahors (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Cahors,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216
EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Cahors est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou de la reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **39 736 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Cahors et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Cahors et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00013

Arrêté 2021-5807 CH Mende FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5807

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Mende (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Mende est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou de la reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **36 316 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Mende et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Mende et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00015

Arrêté 2021-5807 CH Mende FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5807

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Mende (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Mende est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou de la reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **36 316 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Mende et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Mende et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00014

Arrêté 2021-5808 CH Lourdes FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5808

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Lourdes (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lourdes,

ARRETE

EJ FINESS : 650780158
EG FINESS : 650000045

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Lourdes est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou de la reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **33 918 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Lourdes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Lourdes et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00017

Arrêté 2021-5809 CH Bagnères de Bigorre FIR
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5809

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : 650780166
EG FINESS : 650000052

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'un ajustement de la dotation 2021 suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **-6 034 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Cet ajustement s'effectuera sur le dernier 12^{ème} de 2021.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00018

Arrêté 2021-5810 CH Lannemezan FIR 2021.

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5810

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Lannemézan (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lannemézan,

ARRETE

EJ FINESS : 650780174
EG FINESS : 650000060

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Lannemézan est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'un ajustement de la dotation 2021 suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **-15 016 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Cet ajustement s'effectuera sur le dernier 12^{ème} de 2021.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lannemézan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Lannemézan et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00019

Arrêté 2021-5811 CH Bigorre FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5811

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Bigorre (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Bigorre est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou de la reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **75 926 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00020

Arrêté 2021-5812 CH Perpignan FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5812

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Perpignan (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Perpignan est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'un ajustement de la dotation 2021 suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **-4 897 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Cet ajustement s'effectuera sur le dernier 12^{ème} de 2021.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Perpignan et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00021

Arrêté 2021-5813 CH Albi FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5813

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Albi (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Albi,

ARRETE

EJ FINESS : 810000331
EG FINESS : 810000505

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Albi est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou de la reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **37 243 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Albi et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00022

Arrêté 2021-5814 CHIC Castres FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5814

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet,

ARRETE

EJ FINESS : 810000380

EG FINESS : 810000521

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou de la reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **36 052 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00025

Arrêté 2021-5816 CH Montauban FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5816

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Montauban (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Montauban,

ARRETE

EJ FINESS : 820000016
EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Montauban est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou de la reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **21 597 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Montauban et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00026

Arrêté 2021-5817 CHIC Moissac FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5817

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac,

ARRETE

EJ FINESS : 820004950
EG FINESS : 820000883

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou de la reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **28 714 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00027

Arrêté 2021-5819 HP Grand Narbonne FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5819

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Hôpital privé du Grand Narbonne (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Hôpital privé du Grand Narbonne pour l'Hôpital privé du Grand Narbonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114
EG FINESS : 110780228

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Hôpital privé du Grand Narbonne est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **88 544 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Hôpital privé du Grand Narbonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00028

Arrêté 2021-5820 Clinique Montréal FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5820

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Montréal (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal,

ARRETE

EJ FINESS : 110000155
EG FINESS : 110780483

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Polyclinique Montréal est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou de la reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **74 392 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00029

Arrêté 2021-5821 Clinique Pasteur FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5821

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Pasteur (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur à Toulouse pour la Clinique Pasteur,

ARRETE

EJ FINESS : 310000096
EG FINESS : 310780259

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Pasteur est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **30 037 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Pasteur à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00031

Arrêté 2021-5822 Clinique Lagardelle FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5822

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique de Lagardelle (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinea à Lagardelle sur Lèze pour la clinique de Lagardelle,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 310781695

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique de Lagardelle est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **11 265 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinea à Lagardelle sur Lèze et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00030

Arrêté 2021-5823 Clinique l'Ormeau site Centre
FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5823

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique de l'Ormeau site Centre (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes pour la clinique de l'Ormeau site Centre,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650780679

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique de l'Ormeau site Centre est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou de la reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **59 132 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00032

Arrêté 2021-5837 Clinique Miremont FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5837

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique de Miremont à Badens (Enveloppe Complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS clinique de Miremont à Badens pour la clinique de Miremont à Badens,

ARRETE

EJ FINESS : 110000064
EG FINESS : 110780152

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique de Miremont à Badens est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **859 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS clinique de Miremont à Badens et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00033

Arrêté 2021-5838 Clinique Bellerive FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5838

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon pour la clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon,

ARRETE

EJ FINESS : 300000148
EG FINESS : 300780210

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **2 042 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00034

Arrêté 2021-5839 Clinique Pont du Gard FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5839

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Pont du Gard à Remoulins (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA à Puteaux pour la clinique Pont du Gard à Remoulins,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 300780244

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique Pont du Gard à Remoulins est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **936 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CLINEA à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00035

Arrêté 2021-5840 Clinique Neuropsych Quissac FIR
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5840

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Neuro-Psychiatrique de Quissac (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS clinique Neuro-Psychiatrique de Quissac pour la clinique Neuro-Psychiatrique de Quissac,

ARRETE

EJ FINESS : 300000189
EG FINESS : 300780251

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique Neuro-Psychiatrique de Quissac est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **1 830 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS clinique Neuro-Psychiatrique de Quissac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00036

Arrêté 2021-5841 Clinique Sophoras FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5841

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique les Sophoras à Nîmes (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA clinique les Sophoras à Nîmes pour la clinique les Sophoras à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300000197
EG FINESS : 300780269

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique les Sophoras à Nîmes est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **1 235 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA clinique les Sophoras à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00037

Arrêté 2021-5842 Clinique Camargue FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5842

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique la Camargue Mont Duplan à Bouillargues (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS clinique la Camargue Mont Duplan à Bouillargues pour la clinique la Camargue Mont Duplan à Bouillargues,

ARRETE

EJ FINESS : 300000692
EG FINESS : 300781424

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique la Camargue Mont Duplan à Bouillargues est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **615 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS clinique la Camargue Mont Duplan à Bouillargues et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00038

Arrêté 2021-5843 Clinique Montberon FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5843

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
de la clinique de Montberon (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS clinique de Montberon pour la clinique de Montberon,

ARRETE

EJ FINESS : 310000047
EG FINESS : 310780119

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique de Montberon est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **1 527 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS clinique de Montberon et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00039

Arrêté 2021-5844 Clinique Château de Seysses
FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5844

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique du Château de Seysses (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA à Puteaux pour la clinique du Château de Seysses,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 310780143

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique du Château de Seysses est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **1 592 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CLINEA à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00040

Arrêté 2021-5845 MS Mailhol FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5845

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Maison de Santé de Mailhol à Labastide Beauvoir (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Maison de Santé de Mailhol à Labastide Beauvoir pour la Maison de Santé de Mailhol à Labastide Beauvoir,

ARRETE

EJ FINESS : 310000146
EG FINESS : 310780358

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Maison de Santé de Mailhol à Labastide Beauvoir est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **1 661 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Maison de Santé de Mailhol à Labastide Beauvoir et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00041

Arrêté 2021-5846 Clinique Beaupuy FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5846

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
de la Clinique de Beauپuy (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique de Beauپuy pour la Clinique de Beauپuy,

ARRETE

EJ FINESS : 310000187
EG FINESS : 310780390

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique de Beaupuy est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **2 016 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique de Beaupuy et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00042

Arrêté 2021-5847 Clinique Cèdres FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5847

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique des Cèdres à Cornebarrieu (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique des Cèdres-CAPIO à Cornebarrieu pour la Clinique des Cèdres à Cornebarrieu,

ARRETE

EJ FINESS : 310788880
EG FINESS : 310781000

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique des Cèdres à Cornebarrieu est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **1 627 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique des Cèdres-CAPIO à Cornebarrieu et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00045

Arrêté 2021-5848 Clinique Aufrery FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5848

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Aufrery à Pin Balma (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Aufrery à Pin Balma pour la Clinique Aufrery à Pin Balma,

ARRETE

EJ FINESS : 310000427
EG FINESS : 310781133

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Aufrery à Pin Balma est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **1 930 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Aufrery à Pin Balma et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00044

Arrêté 2021-5849 Clinique Vieux Château d'Oc
FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5849

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou pour la Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou,

ARRETE

EJ FINESS : 310000435

EG FINESS : 310781141

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **1 882 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00043

Arrêté 2021-5850 Clinique Marigny FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5850

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Marigny à Saint Loup Cammas (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Marigny à Puteaux pour la Clinique Marigny à Saint Loup Cammas,

ARRETE

EJ FINESS : 920031762
EG FINESS : 310781158

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Marigny à Saint Loup Cammas est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **1 953 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Marigny à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-21-00019

Avis Appel à candidatures Medico-Social
création Unité d'Enseignement en classe
Maternelle dans le LOT

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL Pour la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Maternelle dans le département du Lot

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date limite de dépôts des candidatures :

Lundi 11 avril 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

2 – Objet de l'appel à candidatures

La Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit, dans son engagement n°3 « Rattraper notre retard en matière de scolarisation », de tripler le nombre d'unités d'enseignement en maternelle autisme, associant enseignants et professionnels médico-sociaux.

Cet appel à candidatures a donc pour objet la création d'une unité d'enseignement en classe maternelle, accueillant des enfants de 3 à 6 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA), située dans une école maternelle, et destinée à assurer une prise en charge précoce et globale de ces enfants, par des interventions coordonnées assurées conjointement par une équipe pédagogique et une équipe médico-sociale.

Le candidat devra présenter une expérience dans la gestion d'établissements et services pour des enfants avec TSA.

Enfin, et en accord avec les services académiques de l'éducation nationale du Lot et la commune de Figeac, les locaux de l'établissement scolaire d'implantation se situeront au sein de cette commune.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures fait l'objet d'une annexe au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie, au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Un avis sera également demandé au Centre Ressources Autisme Midi-Pyrénées, ainsi qu'à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Lot.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception au **plus tard pour le lundi 11 avril 2022** cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (support clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la Directrice Déléguée de l'Agence régionale de santé du Lot
A l'attention de Madame LE ROY Maguelone
Cabazat
Rue Abbé Toulze
46 000 CAHORS

Dès la publication sur le site internet de l'Agence du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
 - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

Fait à TOULOUSE le 21 Février 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Régine MARTINET

APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL

CAHIER DES CHARGES

**UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE DANS LE
DEPARTEMENT DU LOT**

I/ LE CADRE REGLEMENTAIRE

1 /Les Textes :

- Code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et R313-3-1, D312-55 à D312-59 ;
- Code de l'éducation: article L.351-1 et D.351-17 à 20 ;
- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n°2014-565 du 30 Mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation ;
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017) ;
- Instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2015 /369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;
- Instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- La Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;
- Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles :

- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM de juillet 2009 intitulées « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec TSA » ;
- Recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé de janvier 2010 relatives à l'état des connaissances sur l'autisme et autres TED ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM de juin 2011 relatives à « l'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile » ;
- Recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé et de l'ANESM : Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent de Mars 2012 ;
- Recommandation de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé : Trouble du spectre de l'autisme : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent de Février 2018.

2/ Le statut juridique de l'UEM :

Les UEM s'inscrivent dans le cadre prévu par le Code de l'action sociale et des familles et le Code de l'éducation¹. Celui-ci précise en effet que les unités d'enseignement peuvent être organisées selon les modalités suivantes :

- Soit dans les locaux d'un établissement scolaire ;
- Soit dans les locaux d'un établissement ou d'un service médico-social ;
- Soit dans les locaux des deux établissements ou services.

Les UEM concernées par le présent cahier des charges s'inscrivent dans la première modalité indiquée ci-dessus et ne pourront être gérées que par des établissements ou des services médico-sociaux visés par le 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Dans le cadre de cet appel à candidature, le candidat, devra présenter son expérience dans la gestion d'établissements et services pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme.

Par ailleurs, les locaux de l'établissement scolaire d'implantation devront se situer dans la commune de Figeac.

II/ IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

1/ Contexte national

La Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit la création de nouvelles Unités d'Enseignement en classes maternelles pour améliorer l'inclusion scolaire des enfants avec troubles du spectre autistique (TSA) dès la petite enfance en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées telles que recommandées par la HAS et de l'ANESM.

L'autisme renvoie à une catégorie de troubles neuro-développementaux recouvrant des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes amenant à proposer des réponses variées et adaptées aux spécificités propres à chaque situation.

La classification internationale des maladies (CIM-10), classification de référence en France, retient l'acception « Troubles envahissants du développement » (TED) et décline ainsi huit catégories : autisme infantile, autisme atypique, syndrome de Rett, autre trouble désintégratif de l'enfance, hyperactivité associée à un retard mental et à des mouvements stéréotypés, syndrome d'Asperger, autres troubles envahissants du développement et trouble envahissant du développement, sans précision.

Depuis quelques années néanmoins, et d'autant plus depuis la publication du DSM5 en 2013, l'idée que ces catégories sont de simples variantes d'une même pathologie et donc d'un continuum d'un même trouble, le trouble du spectre de l'autisme (TSA), s'est développée. Le terme de trouble du spectre de l'autisme (TSA) tend à se substituer à celui de TED. Il sera utilisé dans le présent cahier des charges.

¹ Articles D.351-17 à D. 351-20 du Code de l'Education, et articles D312-10-6, D. 312-15 et s. du Code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et service médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D351-17 à D351-20 du Code de l'éducation.

C'est la diversité de ces situations qui a amené à renforcer la palette d'offre de scolarisation pour les élèves avec TSA qui va du milieu scolaire ordinaire sans accompagnement jusqu'à une scolarisation accompagnée dans une unité d'enseignement, hors ou dans un établissement.

Cette modalité de scolarisation ne constitue donc qu'un des volets possibles de la scolarisation des jeunes enfants avec TSA, dont la stratégie nationale pour l'autisme et le plan pour une école inclusive encouragent par ailleurs la diversification.

Eu égard aux besoins spécifiques et à l'hétérogénéité du développement des élèves avec TSA, il est apparu nécessaire de proposer un cadrage des différents aspects de leurs objectifs et fonctionnement, afin de permettre leur développement harmonisé sur la durée du plan, de permettre leur évaluation et de prendre en compte leur spécificité dans l'offre médico-sociale actuelle, au regard :

- De leur localisation au sein d'écoles, et non au sein des structures médico-sociales ;
- De l'âge des enfants concernés (de 3 à 6 ans) ;
- Des moyens conséquents alloués à ces dispositifs, afin d'assurer la mise en place de programmes d'interventions à référence éducative, comportementale ou développementale, dans une complémentarité entre professionnels des secteurs de l'Education nationale et du médico-social.

Un courrier conjoint, Ministre de l'éducation nationale, Secrétaire d'Etat en charge des personnes handicapées en date du 30 janvier 2019, établit une programmation du déploiement des unités d'enseignement maternel (UEM autisme) et unités d'enseignement en élémentaire (UEE autisme) jusqu'en 2022.

2/ Contexte régional

Pour la région Occitanie, cela représente 16 UEM :

- 7 pour l'Académie de Montpellier ;
- 9 pour l'Académie de Toulouse.

REGION	ACADEMIES	DEPARTEMENTS	Créations UEM d'ici 2022	2019	2020	2021	2022
OCCITANIE	Montpellier	11 Aude	1	1	2	2	2
		30 Gard	2				
		34 Hérault	2				
		48 Lozère	1				
		66 Pyrénées-Orientales	1				
	Toulouse	09 Ariège	1	1	2	3	3
		12 Aveyron	1				
		31 Haute-Garonne	2				
		32 Gers	1				
		46 Lot	1				
		65 Hautes-Pyrénées	1				
		81 Tarn	1				
		82 Tarn-et-Garonne	1				
TOTAL			16	2	4	5	5

III/ LA CAPACITE A FAIRE ET L'EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le promoteur devra apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire relatif à la prise en charge du projet auquel il répond. La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, ou des outils de la loi de 2002-2.

Le candidat devra apporter des garanties sur sa capacité à mettre en œuvre le projet pour la rentrée scolaire de septembre 2022. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

L'agence sera particulièrement vigilante sur la capacité du promoteur à :

- Mettre en œuvre les interventions recommandées au regard de son expérience en la matière ;
- Mobiliser les ressources adéquates pour la formation, la supervision et la guidance parentale à domicile.

Il est rappelé que la supervision des pratiques est à différencier de l'analyse des pratiques. La supervision des pratiques vise à accompagner les professionnels dans la mise en œuvre des contenus abordés en formation théorique. Elle implique la démonstration de gestes techniques, l'observation active, l'appui organisationnel, les préconisations individualisées.

Les objectifs auxquels doit répondre la guidance parentale sont explicités infra (meilleure compréhension du fonctionnement de l'enfant, valorisation et renforcement des compétences éducatives parentales, espaces de paroles).

IV / LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Une instruction conjointe de la CNSA, de la DGCS et du ministère de l'éducation nationale du 10 Juin 2016 est venue préciser les enjeux et les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces unités d'enseignement.

Ce présent cahier des charges reprend les lignes directrices des éléments du cadrage national.

Ce cahier des charges constitue :

- Un outil pour orienter et faciliter la rédaction de la convention constitutive de l'UEM, la mise à jour du projet d'établissement ou du service médico-social gestionnaire et l'élaboration du projet pédagogique de l'UEM. A ce titre, il doit être perçu comme un support d'échange entre les différents partenaires ;
- Un cadre de référence pour le pilotage régional conduit par le Rectorat et l'ARS ;
- Un support pour permettre l'évaluation de la mesure au plan national : cohérence des réalisations avec le cahier des charges, impact sur le parcours de l'enfant.

Il aborde les thèmes suivants :

- Le public accueilli ;
- Les caractéristiques et le fonctionnement de ces UEM ;
- L'équipe intervenant au sein de l'UEM (composition, formation, coordination, supervision) ;
- Le rôle et la place des parents ;
- Les partenariats et leurs supports ;
- Les modalités de financement ;
- Le suivi et évaluation des enfants.

• Public accueilli

L'UEM accueille des enfants de 3 à 6 ans qui ont un profil, d'après les éléments issus de leur évaluation fonctionnelle, ne leur permettant pas de bénéficier d'une scolarité ordinaire, même avec un accompagnement individuel par un AVS, en raison de la sévérité de leurs troubles.

Les UEM concernent plus particulièrement des enfants n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, le langage et/ou qui présentent d'importants troubles du comportement.

Au niveau local, l'identification des enfants susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'une scolarisation en UEM devra nécessairement faire l'objet d'un travail concerté organisé par l'Agence Régionale de Santé et le Rectorat, réunissant *a minima* la MDPH, le Centre de ressources autisme Midi-Pyrénées et la plateforme de coordination et d'orientation du département. Cette identification tiendra compte du processus diagnostique en cours, des éléments nécessaires pour que l'orientation soit prononcée par la CDAPH, et de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation.

Un comité de pilotage faisant l'objet de ce travail concerté pour l'UEM de Figeac sera mis en place en coordination avec ce qui existe déjà dans le département pour l'UEM de Catus.

- Age

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école maternelle. Le principe est celui d'une scolarisation au plus tôt (année civile des 3 ans), et d'un accompagnement durant 3 années maximum.

Pour la 1^{ère} année de fonctionnement de l'UEM, il est préconisé d'intégrer prioritairement des enfants ayant 3 ans durant l'année civile d'ouverture de l'unité.

En outre, des enfants de 4 ans pourront également être intégrés l'UEM, la condition étant que tout enfant devra bénéficier d'au minimum deux ans d'accompagnement par ce dispositif.

- Admission

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service auquel l'UEM est rattachée. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH. Il est rappelé à ce titre que cette orientation, au regard de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles², doit être la plus précise possible et identifier le mode de scolarisation au sein de l'UEM, et pas seulement l'orientation vers l'établissement ou le service de rattachement de l'unité.

La procédure d'admission permet de présenter la structure et son fonctionnement aux parents dont les enfants seront scolarisés dans l'UEM.

- Critères d'admission

Afin que l'orientation de la CDAPH soit la plus précise possible, celle-ci est précédée pour chaque enfant, d'une phase d'élaboration du diagnostic conforme aux recommandations HAS de 2005 sur le

² « La CDAPH est compétente pour :

1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ».

diagnostic comprenant une évaluation fonctionnelle. Ce diagnostic devra être finalisé à la date d'ouverture de l'UEM et suffisamment avancé à défaut d'être finalisé pour établir en temps voulu la liste des admissions.

Les critères d'admission prennent en compte aussi l'éloignement géographique du domicile par rapport à l'implantation de l'UEM.

Pour ce faire, le processus d'admission pourra s'appuyer utilement sur l'intervention de l'équipe de diagnostic du CRA.

La rigueur des critères d'admission et la qualité des coopérations mises en place en amont avec la MDPH d'une part et les équipes concourant au diagnostic d'autre part, constitueront un critère d'appréciation et de classement des dossiers.

- **Effectifs**

Les UEM sont des unités scolarisant 7 enfants.

• Caractéristiques et fonctionnement de l'unité d'enseignement

- **Secteur d'implantation :**

L'unité d'enseignement en maternelle sera installée au sein d'une école maternelle de la commune de Figeac et en coordination avec l'UEM de Catus afin de couvrir au maximum les besoins du département du Lot.

Dans ce cadre, elle accompagnera des enfants dans la limite de durée de trajets raisonnables et compatibles avec leur profil.

- **Le projet dans ses différentes dimensions :**

Les UEM initiées et financées dans le cadre du plan autisme 2013 / 2017 ont pour objet principal de mettre en place, pour des enfants de 3 à 6 ans avec TSA, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs (au sein de l'unité et au sein de l'école) autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes de l'Education Nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- d'interventions éducatives et thérapeutiques précoces, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

Les élèves de l'UEM sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves de préélémentaires. Ils ne pourront être scolarisés dans cette UEM à temps partiel. Marquées par une unité de lieu et de temps, les actions pédagogiques et éducatives sont réalisées dans la classe (le cas échéant dans une autre salle de l'école), sur un emploi du temps clairement établi en amont. Cet emploi du temps doit assurer la cohérence des interventions, la modulation entre temps collectifs et individuels, l'identification précise des actions menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

Les objectifs pédagogiques de l'UEM sont ceux attendus dans les programmes de l'école maternelle :

- S'approprier le langage, découvrir l'écrit ;
- Devenir élève ;

- Agir et s'exprimer avec son corps ;
- Découvrir le monde ;
- Percevoir, sentir, imaginer, créer.

Les objectifs éducatifs sont ceux définis dans l'état des connaissances publié par la HAS en 2013³ :

- Chaque enfant bénéficie d'un projet individualisé d'accompagnement qui comprend un volet de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH⁴ ;
- Les projets individualisés d'accompagnement sont fonction de l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant avec TSA, amenant à développer des interventions s'appuyant sur des objectifs dans les domaines suivants :
 - Communication et langage ;
 - Interactions sociales ;
 - Domaine cognitif ;
 - Domaine sensoriel et moteur ;
 - Domaine des émotions et du comportement ;
 - Autonomie dans les activités quotidiennes ;
 - Soutien aux apprentissages scolaires.

Sur toute la durée de l'école maternelle, les progrès de la socialisation, du langage, de la motricité et des capacités cognitives liés à la maturation ainsi qu'aux stimulations des situations scolaires sont considérables et se réalisent selon des rythmes très variables. Les enseignements sont organisés en cinq domaines d'apprentissage :

- mobiliser le langage dans toutes ses dimensions ;
- agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique ;
- agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités artistiques ;
- construire les premiers outils pour structurer sa pensée ;
- explorer le monde.

La qualité du projet global de prise en charge éducative et thérapeutique, y compris les activités supports et approches théoriques, constituera un critère d'appréciation et de classement des dossiers.

- **Stratégies et outils pour les activités et interventions éducatives, thérapeutiques et pédagogiques :**

Les stratégies élaborées par les intervenants doivent intégrer les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par la HAS et l'ANESM. Elles devront être rédigées à l'ouverture de l'UEM, puis enrichies régulièrement en fonction des pratiques effectives, des résultats obtenus, des formations suivies par les professionnels composant l'équipe de l'UEM, mais également au regard de l'évolution de l'état des connaissances sur les TSA.

Les éléments développés ci-dessous constituent des points de repères qui, sans être exhaustifs, peuvent constituer un socle possible de structuration des activités et interventions pratiquées au sein de ces UEM. Ils sont inspirés à la fois de documents officiels⁵ et des pratiques observées dans les

³ Autisme et autres troubles envahissants du développement – État des connaissances"- HAS - Janvier 2010

⁴ D312-10-3 CASF

⁵ Tel que l'ouvrage « Scolariser les élèves autistes ou présentant des troubles envahissants du développement », Ministère de l'Education Nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, collection « Repères handicap », octobre 2009.

classes spécialisées en maternelle qui ont fait l'objet d'une visite dans le cadre de l'élaboration du présent document.

L'adaptation des démarches pédagogiques et éducatives est une nécessité, dans la mesure où l'enfant avec TSA, même s'il bénéficie d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée, manifeste des difficultés dans les interactions, la communication, la compréhension des situations, la mise en place des compétences de base. A ce titre, un certain nombre de compétences pivots ou pré-requis comme la motivation, l'initiation, l'imitation, l'attention conjointe, la discrimination, devront faire l'objet d'un travail préalable important pour rendre possibles les apprentissages scolaires.

Cette adaptation devra s'effectuer à plusieurs niveaux par :

- L'adaptation du langage :
 - Mettre en place un outil de communication visuel en l'absence de langage oral ;
 - Faciliter la compréhension orale en utilisant des supports visuels mais aussi en employant un langage simple, concret, répétitif ;
 - Entraîner les émergences orales par l'étayage des images et la mise en place d'un vocabulaire de base ;
 - Exercer les opérants verbaux (demande, commentaire, imitation orale, dialogue) quelle que soit la modalité de communication.
- Des stratégies pédagogiques spécifiques :
 - Découvrir les intérêts et motivations de l'élève, notamment pour servir de point de départ aux premières activités proposées et initier les apprentissages ;
 - Guider physiquement l'enfant pour la réalisation d'une activité ;
 - S'assurer d'une coordination oculo-manuelle pour que le regard accompagne les gestes ;
 - Privilégier la progressivité en structurant les apprentissages, décomposer en sous-étapes les tâches proposées ;
 - Veiller à élargir progressivement les contextes (la même notion sera apprise successivement dans des contextes différents), pour permettre l'accès à la généralisation ;
 - Doubler les indications collectives d'adresses spécifiquement destinées à l'élève ;
 - Structurer un aménagement spatio-temporel des activités : l'emploi du temps et ses différentes phases doivent être traduits en outils visuels, y compris pour modifier les routines lorsque le changement devient visible et donc prévisible.
- La prise en compte permanente du comportement de l'élève :
 - Analyser le comportement « inadapté » pour bien le comprendre et en évaluer la fonction (savoir si l'enfant cherche à éviter ou obtenir quelque chose) ;
 - Encourager par le renforcement positif les comportements adaptés au contexte, entraîner des comportements alternatifs, procéder à l'« extinction » des comportements inadaptés (ignorance volontaire, non accès aux conséquences attendues) en cas de nécessité (les renforcements positifs sont à privilégier). Le renforcement positif est étayé par :
 - ✓ Le « pairing » : l'adulte propose à l'enfant des choses qui lui plaisent afin d'établir un contact de qualité. Cette démarche est à renouveler sans cesse pour s'adapter toujours à l'enfant dont les centres d'intérêt changent rapidement ;

- ✓ L'évaluation continue des opérations de motivation qui encourageront l'enfant à s'engager dans la tâche proposée (renforcement différencié selon la tâche et l'exigence) ;
- ✓ Le contrat visuel (par économie de jetons par exemple) : c'est la matérialisation et la visualisation du contrat passé avec l'enfant. Ce dernier va s'engager dans une démarche d'apprentissage (tâche scolaire ou d'autonomie dans la vie quotidienne) et le contrat va soutenir ses efforts jusqu'à ce que la tâche devienne elle-même un renforçateur⁶.

La connaissance des troubles neuro-développementaux, l'expérience du promoteur en matière de prise en charge d'enfants avec TSA, le degré d'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'ANESM et la HAS et la capacité du promoteur à mettre en œuvre les interventions recommandées au regard de son expérience en la matière, constitueront des critères de priorisation des dossiers.

Le projet de l'UEM visera la scolarisation des élèves en milieu scolaire ordinaire à l'issue des trois années d'accompagnement, ou en cours. Le projet comprendra par conséquent des temps de décloisonnement en classe ordinaire, accompagnés par un membre de l'équipe, qui seront organisés en fonction du PPS et du PIA de l'élève. Ces temps seront progressivement augmentés et ajustés aux possibilités et besoins de l'élève.

- **Organisation des locaux :**

L'UEM doit disposer d'une salle de classe et d'une deuxième pièce de surface suffisante de façon à permettre d'optimiser l'articulation entre les temps destinés aux interventions individuelles, principalement paramédicales et les temps collectifs, avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale, de permettre d'organiser les siestes et de gérer les épisodes de répit, et de disposer d'espaces suffisants de rangement. Cette seconde pièce se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, dans la continuité immédiate de la classe. Toute intervention individuelle doit s'intégrer dans un calendrier précis, établi en amont en concertation entre les professionnels, et non de manière aléatoire et unilatérale par l'un des professionnels.

Compte tenu du public accueilli, les locaux peuvent justifier le cas échéant, de prendre en compte des aménagements des ambiances thermiques, lumineuses et sonores.

La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

L'UEM doit être considérée comme une classe de l'école. A ce titre, l'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves accueillis en UEM. Par ailleurs, les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps que les élèves de la même classe d'âge.

La disponibilité de locaux adéquats, l'accueil favorable de l'équipe éducative, le volontarisme de la commune d'implantation, en ce qui concerne les conditions de la mise à disposition des locaux (confirmées ensuite par une convention spécifique entre l'ESMS et la collectivité territoriale) constitueront des critères de priorisation des dossiers.

⁶ Cf. recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED », ANESM 2010, notamment la partie 3.2, « Repères pour faciliter les apprentissages », pages 25 et s.

- **Les temps d'intervention auprès de l'élève se déroulent :**

Avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale dédiée

- Toujours sur les temps de classe avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale ;
- Toujours sur les temps de récréation, avec l'enseignant en fonction du tableau d'organisation du service de la surveillance des récréations mis en place par le directeur de l'école.

Avec l'équipe médico-sociale dédiée :

- Toujours lors de la restauration de la mi-journée, car ce temps correspond pour les enfants avec TSA, à un temps éducatif et d'apprentissage ;
- Sur les activités liées aux nouveaux rythmes scolaires (« Temps d'activité péri-éducatifs »), dans la mesure où un ou plusieurs élèves de l'UEM y sont inscrits ;
- En guidance parentale à domicile, dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UEM et en fonction de ses moyens ;
- Sur les temps périscolaires (avant ou après la classe), dans la mesure où un ou plusieurs parents d'élèves scolarisés dans l'UEM le demandent, et lors des vacances dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UEM.

- **Le temps d'intervention de l'enseignant :**

Le service de l'enseignant spécialisé de l'UEM s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et trois heures consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire.

- **Le directeur de l'école :**

Il appartient au directeur de l'école :

- d'impulser et conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite de tous les élèves ;
- d'inscrire le projet de l'unité d'enseignement dans le projet d'école ;
- de favoriser l'inclusion des élèves de l'unité d'enseignement à la communauté des élèves de l'école ;
- d'associer les familles aux réunions de l'école ;
- de favoriser la participation de l'enseignant et, en tant que de besoin, les autres professionnels intervenant au sein de l'UEM, aux réunions de l'école ;
- de favoriser la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, dont l'enseignant, à la communauté éducative de l'école ;
- de sensibiliser tous les acteurs de l'école à la question du handicap, avec l'appui des personnels de l'UEM et mobiliser les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'UEM en lien avec le projet d'école (lien privilégié entre le coordonnateur d'UEM, le service de santé scolaire, le service social...).

- **Le directeur de l'ESMS :**

Il appartient au directeur de l'ESMS :

- de mettre à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de l'UEM et de veiller à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS ;
- d'être garant des interventions médico-sociales et éducatives effectuées par le personnel de l'ESMS dans le cadre de l'UEM ;

- de sensibiliser tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent ;
- de veiller à la cohérence de l'équipe et au respect des missions confiées à chaque professionnel de l'UEM.

- **Les sujets de responsabilité juridique :**

Le directeur de l'établissement ou du service médico-social assure la responsabilité fonctionnelle de l'unité d'enseignement. Le directeur de l'ESMS et l'IEN ASH chargé du suivi pédagogique et de l'évaluation des unités d'enseignement, sont associés à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement pour les élèves de l'UEM.

De même, le directeur de l'école informe, outre l'IEN-ASH, le directeur de la structure médico-sociale, de toute situation pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'unité, ses élèves, ou les professionnels qui y exercent.

L'ouverture de toute UEM doit faire l'objet d'une convention constitutive d'unité d'enseignement, conformément à l'article D 351-18 du code de l'éducation.

• **L'équipe intervenant dans l'unité d'enseignement maternelle**

- **Composition :**

Un enseignant spécialisé (préférentiellement option D - troubles des fonctions cognitives⁷) :

- Il pilote le projet de l'UEM et assure la cohérence des actions des différents professionnels. Il veille à une adaptation permanente des prises en charges pédagogiques et éducatives aux besoins des enfants, et à ce titre travaille en lien étroit et permanent avec les membres de l'équipe, ou a minima avec le coordonnateur médico-social des temps d'interventions hors temps scolaire (cf infra) ;
- Il partage avec les autres professionnels de l'ESMS un langage et des outils de réflexion communs ;
- Il transmet des observations organisées à la personne chargée de la supervision, au sujet d'un élève ou d'une pratique professionnelle, et intègre dans son analyse les apports des autres professionnels y compris les informations concernant les temps d'intervention hors scolaire dont ses collègues l'informent ;
- Il réalise avec des partenaires, les évaluations qui permettent les réajustements des projets ;
- Il favorise l'établissement de relations de confiance et de collaboration avec l'équipe de professionnels de l'ESMS à laquelle il appartient ;
- L'enseignant, en dehors des échanges réguliers entre la famille et la direction de l'ESMS, est l'interlocuteur de première intention des parents en ce qui concerne le cadre et le travail proposés à leur enfant dans l'école ;
- Comme l'ensemble de l'équipe avec qui il partage les éléments d'information et avis recueillis auprès des parents, il respecte le droit au secret et la discrétion professionnelle vis-à-vis de l'enfant et de sa famille ;
- Il favorise également l'établissement de relations de confiance et de partenariat avec la famille qu'il informe et dont il recueille les avis au même titre que le directeur de l'ESMS ou le psychologue.

⁷ Article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé.

Une équipe médico-sociale, qui peut être constituée de :

- *Professionnels éducatifs* : moniteurs-éducateurs, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, aides médico-psychologiques, ou professionnels en contrat de qualification. Pour ces derniers, le directeur de l'ESMS pourra utilement rechercher des professionnels ayant exercé précédemment des missions d'accompagnement individuel d'élèves avec TSA, lors de leur scolarisation en milieu scolaire ordinaire, et dotés de compétences et d'une expertise mobilisables dans le cadre de l'unité. Des diplômés ayant suivi un cursus universitaire spécifique⁸ peuvent également correspondre aux profils recherchés.

Ces professionnels auront pour mission de :

- Mettre en place les cibles pédagogiques définies par l'enseignant sur l'ensemble des objectifs fixés par le programme individuel conçu pour l'élève en référence à son PPS et son PIA ;
- Mettre en place les protocoles d'interventions à référence éducative, comportementale ou développementale ;
- Prendre note et traiter les données quotidiennes ;
- Accompagner les enfants dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation, lors des temps périscolaires et de vacances le cas échéant ;
- Participer aux réunions de concertation.

L'un de ces professionnels sera identifié comme l'interlocuteur privilégié des familles pour les temps d'intervention hors temps scolaires : vacances, interventions à domicile, temps périscolaires :

- Il coordonnera l'action de ses collègues sur ces temps en associant l'enseignant à ses décisions ;
- Il transmettra des observations organisées à l'enseignant au sujet d'un enfant ou d'une pratique professionnelle ; ce dernier transmettra à la personne chargée de la supervision.

- *Professionnels paramédicaux* : orthophoniste et psychomotricien pour des interventions individuelles et collectives, coordonnées avec l'organisation des activités au sein de la classe. Leurs interventions seront regroupées, autant que possible sur des demi-journées prévues dans le calendrier hebdomadaire de l'UEM afin de permettre leur participation à des temps de concertation avec l'équipe et d'éviter des allers-retours incessants des élèves nuisant à la mise en œuvre de leur PPS.

- *Psychologue* :

- Participer avec l'équipe de façon active à la co-construction des objectifs individuels des enfants, en référence aux projets individuels (PPS et PIA), et faciliter leur mise en œuvre ;
- Accompagner/aider l'enseignant lors de l'élaboration des programmes d'apprentissage ;
- Transférer ses savoir-faire/compétences dans le cadre des apprentissages, en intervenant auprès des enfants et en montrant les gestes techniques et les stratégies d'engagement ;
- Veiller à la mise en œuvre des préconisations de la supervision pour la gestion des comportements problèmes ;
- Coordonner et mettre en œuvre l'action d'accompagnement familial de soutien à la parentalité et de guidance parentale pluri-mensuelle, avec pour cette dernière une fréquence de 2 fois par mois la première année et une fois par mois les suivantes, à domicile et en accord avec les familles ;
- Coordonner et participer aux évaluations fonctionnelles initiales et longitudinales régulières des enfants.

⁸ Licence professionnelle spécialisée.

L'UEM ayant notamment pour objectif la scolarisation en milieu scolaire ordinaire des élèves à l'issue ou au cours des trois ans d'accompagnement, l'ensemble de l'équipe a également pour mission d'accompagner des temps de décrochage en classe ordinaire (observation et transfert de savoir-faire à l'enseignant de la classe ordinaire).

La constitution des équipes doit permettre d'atteindre un taux d'encadrement minimal de 0,7 ETP par élève, sur les temps de classe, en tenant compte de l'enseignant spécialisé, des personnels éducatifs et des professionnels paramédicaux.

- **Formation :**

La formation du personnel est une condition nécessaire à la création d'une UEM. Il ne s'agit pas de simples sensibilisations, l'objectif étant de maîtriser et partager l'ensemble des techniques et outils nécessaires à la mise en œuvre des interventions décrites *supra*.

Elle doit être organisée en deux phases :

- Une phase initiale de formation commune, précédant l'ouverture effective de l'UEM, réunissant les professionnels de l'unité, mais également pour certains modules les parents, du personnel de l'école et d'autres professionnels amenés à intervenir auprès des élèves de l'UEM. Cette formation a pour objectif la mise à niveau des connaissances des membres de la future équipe sur les TSA, les spécificités liées au jeune âge des élèves, les méthodes d'enseignement et d'interventions éducatives, et doit permettre de définir collectivement les bases de l'organisation fonctionnelle de l'UEM. Réalisée en tout début d'année scolaire, elle peut entraîner un décalage dans le calendrier de rentrée effective des élèves ;
- Des formations spécifiques, plus ciblées, organisées régulièrement et intégrées aux plans de formation, afin de permettre aux professionnels d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances et de consolider leurs interventions à partir de modules spécifiques en lien avec leurs pratiques professionnelles et le responsable de la supervision.
Ces temps de formation seront le plus souvent conjoints (personnel enseignant, éducatif, paramédical). Ils seront financés sur les crédits dédiés à l'UEM au sein des crédits de fonctionnement de l'ESMS. Une forme de participation de l'éducation nationale pourra être prévue dans la convention (participation au financement de formation ou mise à disposition, à titre gracieux, d'intervenants).
La ligne budgétaire consacrée par l'ESMS à la formation continue des professionnels exerçant dans l'UEM peut être supérieure au taux obligatoire de cotisation et marquer ainsi une volonté spécifique par une formation continue d'envergure dès l'installation de l'UEM.

La capacité du gestionnaire à mobiliser les ressources adéquates en formation du personnel sera un critère de priorisation des dossiers : formation acquise des professionnels éventuellement pressentis pour mettre en œuvre le projet et plan de formation spécifique envisagé par le promoteur (qui devra être estimé financièrement et planifié dans le temps).

- **Coordination des interventions :**

C'est l'enseignant qui organise notamment l'emploi du temps, et assure la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et paramédicales (individuelles et collectives) réalisées au sein de l'UEM, dans le cadre fixé par les PPS. Il est identifié comme le pilote de l'unité.

L'UEM ayant également pour objectif la scolarisation en milieu scolaire ordinaire des élèves à l'issue ou au cours des trois ans d'accompagnement, l'ensemble de l'équipe aura également pour mission d'accompagner des temps, d'inclusion en classe ordinaire (observation, généralisation des compétences de l'enfant et transfert de savoir-faire à l'enseignant de la classe ordinaire).

L'emploi du temps de l'équipe doit identifier des plages de concertation, de coordination interne, d'élaboration du projet collectif, et de retours de la supervision.

L'ensemble des professionnels intervient dans l'UEM sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS. L'équipe médico-sociale s'inscrit par ailleurs également sous son autorité hiérarchique tandis que l'enseignant exerce sous celle de l'IEN (cf. arrêté du 2 avril 2009 susvisé).

Le directeur de l'ESMS informera et associera l'IEN à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEM. De même, l'IEN informera le directeur de l'ESMS, responsable de l'UEM, de toute situation portée à sa connaissance qui pourrait avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEM, le bien-être et la sécurité des élèves accompagnés par ce dispositif ou des professionnels, y compris l'enseignant, exerçant dans l'unité.

Les modalités pratiques de coordination et d'encadrement du fonctionnement du dispositif constitueront des critères de classement des dossiers : les dossiers présentés devront notamment préciser les rôles des différents professionnels et les fonctions de responsabilité voire d'autorité confiées aux professionnels prévus par le présent cahier des charges.

- **Supervision des pratiques de l'équipe UEM :**

La supervision est entendue ici au sens de supervision des pratiques.

Il s'agit d'un dispositif dont les objectifs sont de :

- Former l'enseignant et le psychologue aux outils d'évaluation et accompagner leur mise en œuvre ;
- Appuyer l'enseignant dans la rédaction et l'actualisation du programme personnalisé qui décline les objectifs prévus par le PPS et le PIA de l'enfant ;
- Proposer des protocoles d'actions écrits de gestion des comportements problèmes à l'équipe et analyser la situation en contexte ;
- Mettre en place les données (critères, fréquence) et les analyser ;
- Participer à des temps de concertation réguliers avec l'équipe pour revoir des points techniques et répondre aux problématiques ;
- Aider à la planification des actions de formation des professionnels de l'équipe et des parents ;
- Montrer les gestes relatifs aux techniques comportementales et développementales, réguler les pratiques de l'équipe : observation de chacun des membres dans la mise en œuvre des techniques enseignées et retour immédiat et tracé permettant au professionnel de progresser ;
- Observer de façon régulière chaque élève et soumettre à l'enseignant un ensemble de préconisations écrites.

Sur ces deux derniers points, il est important de souligner que le périmètre d'action du superviseur concerne l'accompagnement :

- De la mise en place des opérations de motivation (pairing, renforcement positif) ;
- De la structuration spatio-temporelle de l'environnement ;
- De la structuration des activités proposées et des stratégies d'enseignement : décomposition en sous-tâches, guidances / estompage des guidances, généralisation des compétences ;
- De la mise en œuvre des outils de communication visualisés en lien avec l'orthophoniste ;
- De la prévention et de la gestion des comportements problèmes.

Son périmètre ne couvre pas le contenu pédagogique des enseignements que l'enseignant a en charge et sur lequel le superviseur ne doit pas interférer.

Le professionnel chargé de la supervision doit disposer d'une bonne connaissance pratique des techniques développementales et comportementales, d'une expérience de terrain de mise en œuvre de ces techniques à l'école et d'une bonne connaissance du développement de l'enfant et des contenus pédagogiques du cycle 1.

Il doit être en capacité de coordonner son action avec celle de l'enseignant et adopter une posture d'appui non ingérante, garantissant le rôle central et pivot de l'enseignant. S'il ne s'agit pas du psychologue scolaire, une collaboration entre les deux professionnels est indispensable.

• Le rôle et la place des parents

L'intervention précoce implique d'« intervenir » auprès de l'enfant mais aussi de son environnement en proposant aux parents des aides techniques et adaptatives à même de soutenir les capacités spécifiques de leur enfant, d'éviter les handicaps additionnels (troubles du comportement en particulier) et d'améliorer au total la qualité de vie de l'enfant et de sa famille. L'implication des parents est fortement recommandée⁹ pour « assurer la cohérence des interventions et des modes d'interactions avec l'enfant », elle est fondamentale pour assurer le développement et le bien-être de l'enfant et de la famille.

La connaissance que les parents ont de leur enfant et de ses besoins en fait des experts et des partenaires essentiels à toute proposition d'accompagnement. Une étroite collaboration (écoute, échanges, co-construction...) est nécessaire tout au long de l'accompagnement : entrée, phase d'observations et d'identification des besoins, élaboration/suivi/évaluation des projets individualisés et des protocoles spécifiques, réflexion/mise en œuvre de l'orientation

Ce dispositif doit donc inclure une **guidance parentale** reposant sur trois types d'actions :

- ⇒ Accompagner les parents vers une meilleure compréhension du fonctionnement de leur enfant et des techniques à mettre en place : cet objectif suppose la formation des parents à la sémiologie des TSA et aux techniques développementales comportementales, formation qui pourra être proposée en sessions initiales à l'ouverture des unités d'enseignement (formation regroupant parents - professionnels) mais aussi en sessions de suivi. La formation des parents dont les enfants intègrent plus tard dans le dispositif devra également être envisagée.
- ⇒ Valoriser, renforcer et faire émerger les compétences éducatives parentales à mêmes de s'ajuster au handicap et de stimuler au plus près l'enfant : cet objectif nécessite la démonstration et la régulation de gestes spécifiques au domicile au cours de séances de travail régulières (permettant aux parents de s'approprier les techniques visant à exercer l'attention conjointe, les interactions sociales, la communication, le jeu, l'autonomie quotidienne...).
- ⇒ Favoriser des espaces de parole (individuels ou collectifs) pour les membres de la famille (parents, fratrie, autres membres...) qui en expriment le souhait et le besoin. Ces espaces visent à favoriser l'expression d'un vécu, à étayer la famille par un soutien psychologique si besoin, à conforter la place et le rôle de chacun (appui sur les compétences parentales, valorisation...), à cheminer avec son histoire personnelle, ainsi que sur la place de l'enfant avec autisme ou autre TED dans cette histoire et dans l'avenir.

Cette guidance entre dans le cadre d'un accompagnement familial global en capacité de soutenir au plan psychologique une parentalité face aux impacts du handicap (stress, fatigue, culpabilité, isolement, dépression...) : cela passe par des entretiens réguliers avec le psychologue, centrés sur les ajustements personnels et familiaux à mettre en œuvre après l'annonce du diagnostic.

⁹ Recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », HAS-ANESM, mars 2012. Grade B.

Elle doit être mise en place très tôt, dès l'entrée de l'enfant dans l'UEM, en accord avec les parents et en tenant compte de leurs contraintes, avec des interventions à domicile selon une fréquence préconisée de deux interventions par mois la première année et d'une par mois les années suivantes.

Une telle guidance éducative, basée sur une démarche collaborative, favorise la généralisation des apprentissages de l'enfant et met en œuvre un soutien concret pour les parents dans la gestion du quotidien.

Cette collaboration avec les parents pourra être efficace à condition de « prendre en compte les situations familiales dans toute leur diversité (culturelles, sociales, économiques) »¹⁰. Elle aura à s'étendre aux différents membres de la famille (fratrie en particulier).

Les moyens à déployer pour cet accompagnement sont multiples :

- Co-construction et co-évaluation du projet individuel d'accompagnement avec l'équipe ;
- Temps de travail au domicile (co-animation de temps de travail en situation de vie quotidienne) assurés par le psychologue de l'UEM¹¹ ;
- Temps de concertation (au domicile et dans les locaux de l'école ou de l'ESMS) et entretiens téléphoniques, qui selon les cibles, auront à être assurés par l'enseignant ou le psychologue (voire les deux ensemble) ;
- Temps collectifs (Formations, réunion parents-équipe sur des thématiques, temps de socialisation ouvert aux familles et à la fratrie...).

La mise en place d'un cahier de transmission pourra utilement compléter les échanges d'information entre la famille et l'équipe accompagnant l'élève au sein de l'UEM.

Les modalités concrètes de travail avec les parents et les familles, les capacités du promoteur à mobiliser les ressources adéquates en matière de guidance parentale à domicile constitueront un critère de priorisation des dossiers.

• Les partenariats et leurs supports

Au niveau institutionnel, il est nécessaire de formaliser les partenariats et de prévoir des rencontres (dont la périodicité sera fixée par la convention) pour suivre l'évolution du projet mais également pour aborder des questions pratiques concernant le fonctionnement de l'unité.

Ces rencontres associeront, selon les sujets traités, les représentants des acteurs suivants :

- Toujours :
 - Les signataires de la convention constitutive de l'UEM (DG-ARS, IA-DASEN, représentant du gestionnaire de l'ESMS) ;
 - La direction de l'ESMS.
- En tant que de besoin :
 - La municipalité ;
 - Le directeur de l'école ;
 - Le directeur du centre d'accueil périscolaire le cas échéant ;

¹⁰ idem

¹¹ Des membres du personnel éducatif pourront également être mobilisés sur la guidance parentale au domicile, dans la mesure où leurs interventions auront été coordonnées et préparées au préalable avec le psychologue.

- Des membres de l'équipe intervenant au sein de l'UEM (enseignant, psychologue).

Un des axes de travail des UEM en termes de partenariat se situera dans le cadre de la préparation de la sortie des élèves du dispositif. Le projet d'orientation, et les articulations nécessaires avec les futurs intervenants nécessitent un investissement important de la part de l'ESMS, en concertation étroite avec les parents, l'enseignant référent et la MDPH, dès le milieu de la deuxième année d'accueil dans l'unité.

La qualité des partenariats et des liens avec les principaux acteurs du territoire constitueront un critère de classement des dossiers.

• Les partenariats et leurs supports

L'argumentaire scientifique des recommandations de bonnes pratiques ANESM-HAS de mars 2012 précise que « la surveillance médicale des enfants/adolescents avec TSA doit être similaire à celle recommandée pour tout enfant (développement, état de santé général) et comprendre des aspects spécifiques ».

L'UEM étant une unité d'enseignement rattachée à un établissement ou à un service médico-social, le suivi médical des enfants accueillis au sein de l'UEM est donc prévu dans les mêmes conditions que celui des autres enfants accueillis au sein de l'établissement ou du service. En effet, le CASF prévoit que les IME et les SESSAD s'assurent les services d'une équipe médicale et paramédicale (articles D. 312-21 et D. 312-56 du CASF) afin de réaliser la surveillance médicale régulière des enfants (articles D. 312-12, D. 312-22 et D. 312-57 du CASF), en liaison/coordination avec leur médecin traitant dans le respect des dispositions de la loi du 4 mars 2002 relatives aux droits des malades.

Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 27 juillet 2010 relative à la mise en œuvre régionale du Plan Autisme 2008-2010 avait confié aux CRA et aux équipes hospitalières qui leur sont associées le soin de veiller à ce que soient identifiés au sein de chaque territoire de santé, des professionnels de santé intervenant dans le champ somatique formés aux spécificités de l'autisme et susceptibles de délivrer des soins dans les conditions spécifiques requises (mesure 14 du Plan Autisme 2008-2010).

L'équipe de l'UEM prendra contact avec l'équipe du CRA, afin de connaître dès leur implantation les professionnels de santé ainsi identifiés sur son bassin de vie.

Désignation d'un médecin traitant pour les enfants : la loi permet aux parents de choisir un médecin- traitant, pédiatre ou généraliste, pour leur enfant. Cette mesure vise à affirmer le rôle pivot du médecin traitant.

• Les modalités de financement

- **Budget de l'UEM** :

L'Agence Régionale de Santé Occitanie prévoit un budget de 260 000€ pour l'UEM, pour la création de 7 places dans des ESMS pour des enfants dont la scolarisation devra se dérouler dans une UE située dans les locaux scolaires, ainsi que la création par le ministère de l'éducation nationale de postes d'enseignants spécialisés.

Ces crédits pourront être revus au regard des capacités financières de l'association porteuse à redéployer des moyens.

Les crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD) dans le cadre d'une extension de capacité.

Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette UEM : ressources humaines, charges éventuelles de matériel des élèves, location, transports, restauration des élèves le cas échéant. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure. Pour la première année de fonctionnement, et afin de permettre l'évaluation du dispositif, les ressources et dépenses engagées pour le fonctionnement de l'UEM devront être, identifiées sur la période allant de septembre 2022 à septembre 2023¹².

- **Mise à disposition des locaux au bénéfice de l'UEM :**

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention ad-hoc entre l'organisme gestionnaire de l'ESMS et la collectivité territoriale¹³. Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux, du mobilier et de l'équipement de la salle que ce soit à titre gratuit ou onéreux (dont bail locatif). Les travaux d'entretien des locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité...) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux d'entretien de l'ensemble des locaux de l'école.

La collectivité qui choisira une mise à disposition à titre onéreux s'engagera par ailleurs à ne pas solliciter auprès des collectivités d'origine des élèves de frais d'écologie.

- **Transports :**

La prise en charge des frais de transports des élèves scolarisés au sein de l'UEM relève du budget attribué pour le fonctionnement de 7 places. Elle s'effectue dans les limites de la réglementation applicable à l'établissement ou au service médico-social qui porte l'UEM¹⁴.

Par conséquent, lorsqu'un SESSAD est porteur d'une UEM, les transports individuels des élèves seront pris en charge dans le cadre de la dotation globale du SESSAD, considérant que ces élèves bénéficient d'une prise en charge collective au sens du Code de l'action sociale et des familles¹⁵. Lorsqu'un établissement est porteur d'une UEM, les transports des élèves seront pris également en charge dans le cadre de la réglementation applicable aux établissements.

- **Restauration :**

Le budget couvrira les frais de restauration des élèves dans le cadre habituel de la réglementation des ESMS.

Par conséquent, pour les élèves scolarisés dans le cadre d'une UEM portée par un SESSAD, les frais de restauration devront être couverts par une facturation de la collectivité locale auprès des familles. Un engagement particulier de la commune sera attendu¹⁶ afin que le coût de la restauration proposé aux familles soit identique à celui proposé aux familles résidant sur la commune. Si des frais supplémentaires sont appliqués, la commune préférera effectuer une facturation aux communes d'origine des enfants plutôt qu'aux familles.

Le respect de l'enveloppe financière prévue ainsi que la précision des estimations réalisées pour les différentes charges constitueront des critères de classement des dossiers.

• **Suivi et évaluation des enfants**

¹² Un compte administratif sera réalisé par ailleurs dans les conditions habituelles.

¹³ Art.8 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé.

¹⁴ CASF notamment, ses articles : L. 242-12, D. 242-14 et R. 314-121 et CSS, notamment son article L321-1.

¹⁵ CASF, R. 314-121

¹⁶ Eventuellement dans le cadre de la convention signée avec le gestionnaire de l'ESMS

Un des objectifs des UEM est l'acquisition des programmes de l'école maternelle par des enfants avec TSA ayant un profil ne leur permettant pas, d'après les éléments issus de leur évaluation fonctionnelle, une scolarisation en classe ordinaire, même avec un accompagnement individuel par un AVS. L'évaluation devra donc dire si les UEM ont permis aux enfants accueillis d'acquérir tout ou partie de ce programme.

Pour mémoire :

- S'approprier le langage, découvrir l'écrit ;
- Devenir élève ;
- Agir et s'exprimer avec son corps ;
- Découvrir le monde ;
- Percevoir, sentir, imaginer, créer.

Dans la mesure où toute situation pédagogique reste, du point de vue de l'enfant, une situation riche de multiples possibilités d'interprétations et d'actions, elle relève souvent pour l'enseignant de plusieurs domaines d'apprentissage. L'enseignant identifie les apprentissages visés et met en œuvre leurs interactions dans la classe. Chacun des cinq domaines est essentiel au développement de l'enfant et doit trouver sa place dans l'organisation du temps quotidien.

A cet effet, le livret personnel de compétences servira de socle pour évaluer les acquis scolaires de l'élève tout au long de son accueil au sein de l'unité d'enseignement.

En dehors des apprentissages scolaires, les évaluations du développement de l'enfant auront pour finalité de définir et d'ajuster les interventions qui lui sont proposées dans le cadre de l'UEM.

Pour les professionnels médico-sociaux, les interventions auront été préalablement définies au cas par cas avec l'appui de l'équipe de diagnostic et d'évaluation qui suit l'enfant, comme ceci est déjà évoqué dans le paragraphe sur l'admission de l'enfant dans l'UEM.

Les interventions sont regroupées dans le projet personnalisé d'intervention, tel que défini dans les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et de l'ANESM de mars 2012, et co-élaboré avec les parents. Les évaluations et l'élaboration du projet personnalisé d'intervention doivent être étroitement articulées, ainsi que le stipulent les recommandations susvisées.

Les évaluations sont à réaliser au minimum une fois par an, et transmises à l'équipe de suivi de scolarisation (ESS), dans les domaines du fonctionnement, de la participation et des facteurs environnementaux, afin de suivre l'évolution du développement de l'enfant et de son état de santé : communication et langage, interactions sociales, domaines cognitif, sensoriel et moteur, émotions et comportement, domaine somatique, autonomie dans les activités quotidiennes et apprentissages, notamment scolaires.

Elles pourront également être réalisées à la demande de l'équipe qui intervient dans l'UEM.

Il peut être utile de prévoir une formalisation des modes de coopération entre l'équipe de diagnostic et d'évaluation et celle de l'ESMS intervenant en UEM.

La coopération entre les équipes concernera plus particulièrement :

- Avant l'entrée en UEM : l'explicitation par l'équipe de diagnostic et d'évaluation du projet personnalisé d'intervention en cours et les particularités de chacun des enfants ;
- En début de scolarisation : la guidance professionnelle de la part de cette même équipe auprès de l'équipe intervenant dans l'UEM (pouvant aller le cas échéant jusqu'à une ou plusieurs visites sur site) ;

- A chaque fin d'année scolaire ou à la demande de l'équipe intervenant dans l'UEM : les évaluations fonctionnelles des enfants par l'équipe de diagnostic et d'évaluation
- Tout au long de la scolarisation : une fonction ressource assurée par l'équipe de diagnostic et d'évaluation auprès de l'équipe intervenant dans l'UEM ;
- A la sortie de l'UEM afin de concourir à l'évaluation de l'évolution de l'enfant de façon standardisée et de concourir ainsi à l'évaluation de la contribution de l'UEM au parcours de chacun des enfants admis.

La qualité du partenariat avec l'équipe de diagnostic et d'évaluation TSA constituera un critère de classement des projets.

Les modalités, critères et outils d'évaluation envisagés constitueront des critères de classement des dossiers.

• Préparation à la sortie de l'UEM

Selon l'évaluation des acquis scolaires et l'évolution du développement de l'enfant, la suite du parcours à la fois scolaire et d'accompagnement de l'enfant doit être envisagée en amont de la fin du cycle de scolarisation en maternelle.

La dernière année de scolarisation dans le cycle préélémentaire doit comporter une action systématique de préparation concertée parents/professionnels de la sortie de l'UEM, afin d'assurer la poursuite d'une scolarisation au regard des besoins de l'enfant et de permettre la continuité des interventions telles que redéfinies au regard des évaluations réalisées et du niveau de progrès de l'enfant. Afin d'assurer la continuité d'un parcours adapté à chaque enfant, l'orientation à l'issue de l'UEM doit également être préparée très en amont par les professionnels de l'UEM, en lien avec les professionnels amenés à intervenir dans la suite de ce parcours, dès lors que ceux-ci sont identifiés.

La transition doit ainsi être anticipée et se faire en lien avec la MDPH et les professionnels amenés à prendre le relais, en tenant compte des modalités de scolarisation adaptées à l'enfant, selon ses besoins et en accord avec ses parents, afin d'éviter toute rupture dans son parcours.

Le gestionnaire de l'UEM doit s'engager à participer à tout processus évaluatif national.

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2022-03-03-00004

Délégation de signature de Franck Torres Arnau

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le

- 3 MARS 2022

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Gil BOURDILLON
Téléphone : 05 62 30 27 38
Courriel : gil.bourdillon+@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er}.

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer au nom du DREAL, les actes d'ordonnateur secondaire de la DREAL et des services délégués.

Article 2.

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

Article 3.

Le responsable de la Division de la Comptabilité Publique Mutualisée est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire, affichée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4.

Cette délégation se substitue à celle du 25 février 2022 relative à la liste des agents de la DCPM Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature.

- 3 MARS 2022

Pour le Préfet,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Annexe : Liste des agents de la D.C.P.M. Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature

Sites	Nom	Fonction	Actes				
			Validation Engagement juridique	Certification Service fait	Validation Demande de paiement	Validation Recettes non fiscales	Validation Titres exécutoires
Tlse	Michelle DOMAS	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X
Tlse	Jean-Philippe SOULÉ	Chef d'unité	X	X	X	X	X
Tlse	Guillaume ARMINGAUD	Responsable technique et adjoint d'unité	X	X	X	X	X
Tlse	Marie-Pierre DALEAS	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Élodie CAMBOU	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Myrtha PIVERT	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Nadine PUECH	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Catherine SCIAU	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Joan GANDOULY	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Isabelle GAUBERT	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Eric LANNEAU	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Régis LAURENT	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Leila HAMITI	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Valérie LAVERGNE	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Jean-Christophe GROUSSET	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Caroline JOSSE	Chargée de prestations comptables	X	X	X		
Tlse	Émeline LISSAJOUX	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Julie MASBOU	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Djamal BENDAHMANE	Chargé de prestations comptables		X			
Mon	Sylvain JOBLON	Chef de la DCPM Occitanie	X	X	X	X	X
Mon	Rachel LE BONNIEC	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Mon	Leyla TAHA	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X
Mon	Franck TORRES-ARNAU	Chef d'unité	X	X	X	X	X

Annexe : Liste des agents de la D.C.P.M. Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature

Sites	Nom	Fonction	Actes					
			Validation Engagement juridique	Certification Service fait	Validation Demande de paiement	Validation Recettes non fiscales	Validation Titres exécutoires	
Mon	Vincent ARNAL	Référent technique et adjoint d'unité	X					X
Mon	Marianne BANGOURA	Chargée de prestations comptables		X				
Mon	Cécile BELMONTTE	Chargée de prestations comptables		X				
Mon	Christine KLEIN	Chargée de prestations comptables		X				
Mon	Christine JOLIVET	Chargée de prestations comptables		X				
Mon	Maryvonne KERFYSEYER	Chargée de prestations comptables		X				
Mon	Alexandra LEROY	Chargée de prestations comptables		X				
Mon	Sabrina MARTINS	Chargée de prestations comptables		X				
Mon	Michèle PAREJA	Chargée de prestations comptables		X				
Mon	Véronique POUX	Chargée de prestations comptables		X				
Mon	Magali GLONDU	Chargée de prestations comptables		X				
Mon	Virginie HUMILIER	Chargée de prestations comptables		X				
Mon	Fanny ASENSIO	Chargée de prestations comptables	X	X	X		X	X
Mon	Christine OLIVER	Chargée de prestations comptables	X	X	X		X	X

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2022-03-08-00005

Arrêté préfectoral portant révision de la
déclinaison zonale des dispositions générales du
plan ORSEC



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉVISION DE LA DECLINAISON ZONALE DES DISPOSITIONS GENERALES DU PLAN ORSEC

ARRETE N°

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU la directive générale interministérielle n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11/06/2015 relative à la planification de défense et de sécurité nationale,

VU les observations des différents acteurs concernés par le document,

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

Article 1 : Les « dispositions générales » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud, jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Etat-Major de la zone de défense et de sécurité Sud - CeZOC - 62 boulevard Icard – 13010 Marseille
Tél: 04.91.24.20.18 – coz.sud@interieur.gouv.fr

Article 2 : Le précédent plan, approuvé le 10 février 2009, est abrogé.

Article 3 : sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud :

- Les préfets des régions et départements de la zone de défense et de sécurité Sud,
- Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 8 mars 2022

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes –Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND